VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_188

PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Vu l'avis de Madame la Préfète en date du 17 juin 2025.
Considérant la demande faire par l'entreprise ROUSSEY qui doit effectuer des travaux d'aménagement des trottoirs de part et d'autre de la chaussée, faubourg de Belfort, RD 619 dans sa partie comprise entre la RD 13 et le pont SNCF du 29 août au 14 septembre 2025, il convient de règlementer la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation et le stationnement se feront comme indiqué ci-dessous du 29 août au 14 septembre 2025:

- La circulation sera alternée par feux de chantier tricolores Faubourg de Belfort dans sa partie comprise entre le n°05 et le pont SNCF dans le sens Troyes – Chaumont et entre le Pont SNCF et le n°2 dans le sens Chaumont – Troyes.
- Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.

La libre circulation des piétons ne pouvant être maintenue le temps des travaux, un changement de trottoir leur sera indiqué en amont du chantier.
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.**

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 25 août 2025
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE